

ARRETE N°2007 **182** MS/CAB  
PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UNE CLINIQUE  
MEDICO-CHIRURGICALE PRIVEE

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2006 – 002 / PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU le Décret n° 2002-464/ PRES / PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur** Avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur YAGO Zacaria, Médecin chirurgien généraliste, fonctionnaire de l'Etat en activité, est autorisé à ouvrir une clinique médico-chirurgicale privée à la **parcelle 02, lot 21 du secteur 21** de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

**Article 2 :** Monsieur **YAGO Zacaria** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médico-chirurgicales ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 3 :** Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médico-chirurgicale, **Monsieur YAGO Zacaria** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires.

**Article 4:** **Monsieur YAGO Zacaria** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du centre.

**Article 6 :** L'ouverture et l'exploitation de la clinique médico-chirurgicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- la libération du médecin responsable et tout le personnel de toute astreinte du service public.

**Article 7 :** Le délai d'ouverture de la clinique médico-chirurgicale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 8** : Les conditions de vente ou de cession de la clinique médico-chirurgicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médico-chirurgicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

**Article 10** : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du centre, le Haut Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

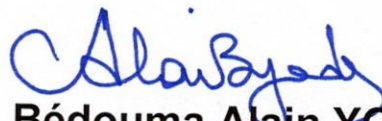
**Article 11** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Haut Commissariat /Kadiogo
- 1- DRS/Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le **09 MAY 2007**

**Le Ministre de la Santé**

  
**Bédouma Alain YODA**  
Commandeur de l'Ordre National